

Statuts révisés

« Jean RACINE et son Terroir »

(Association déclarée le 23 janvier 1989)

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association Jean Racine et son Terroir ».

Art. 2 - Cette Association a pour but de :

- gérer, enrichir et présenter les collections et la bibliothèque du **Musée Jean Racine** de La Ferté-Milon (Aisne), créé par elle en 1991,
- élargir l'audience de ce Musée afin de mieux faire connaître Jean Racine et son oeuvre à travers ses liens avec sa ville natale,
- proposer à ses adhérents et au public des expositions, conférences, visites, rencontres, publications, sur tout support de communication adapté,
- engager toute action appropriée dans le domaine public, et plus particulièrement en milieu éducatif, au niveau régional et national.

Art. 3 – La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est fixé en mairie de La Ferté-Milon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification de l'Assemblée générale sera nécessaire.

Art. 4 – L'Association affirme sa neutralité politique et religieuse. Elle est ouverte sans limite d'âge.

Art. 5 - L'Association se compose de membres actifs, en nombre illimité, qui participent aux activités de l'Association et versent une cotisation annuelle. Le Bureau donne son agrément à toute demande d'admission. Les nouveaux adhérents reçoivent communication des présents statuts et s'engagent à les respecter.

Les membres de droit sont les personnes physiques ou morales qui représentent les collectivités locales, administrations, organismes de tutelle, susceptibles d'intervenir auprès de l'Association. Ils participent au Conseil d'administration.

Peuvent être déclarés membres bienfaiteurs, sur appréciation du Conseil, les adhérents qui se seront montrés particulièrement généreux à l'égard de l'Association.

A titre exceptionnel, des personnes extérieures à l'Association peuvent être cooptées comme membres d'honneur par le conseil d'administration, en raison de leurs titres ou des services rendus par eux à l'Association. Ce titre leur confère le droit de prendre part à l'Assemblée générale, sans droit de vote, et les dispense de la cotisation.

Art. 6 – La cotisation annuelle est fixée par un vote de l'Assemblée générale. Elle s'applique à l'année calendaire qui suit celle de l'Assemblée générale. Le versement est exigible au cours du premier semestre et ne peut se fractionner.

Art.7 – La qualité de membre se perd :

- par la démission, adressée par écrit au président,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité par courrier recommandé à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- par le décès.

Art.8 – **Les ressources** de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de la vente de publications et documents édités par elle,

- des dons privés et des actions du mécénat en sa faveur,
- des sommes perçues lors des manifestations organisées par elle,
- des subventions des collectivités publiques.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art.9 – L'Association est administrée par un **Conseil** de 8 à 10 membres obligatoirement majeurs. Ils sont élus pour trois ans et à la majorité simple, au scrutin secret, par l'Assemblée générale. Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Ils sont rééligibles, sans limitation. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles chaque année, sans limitation.

Art. 10 – Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions y sont prises à main levée et à la majorité simple des présents. Les votes par procuration sont exclus. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Art. 11 – Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs et avec l'accord du Président.

Art. 12 – L'Assemblée générale ordinaire (A.G.O.) comprend tous les membres de l'Association. Elle est convoquée une fois par an, au printemps, par un courrier avec ordre du jour, préalablement soumis au Conseil, puis signé par le Président. Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

La présence de la moitié des membres, pouvoirs compris, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Association et les approuve à main levée. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil par un vote à bulletin secret.

Art. 13 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil. Le Président doit alors convoquer une **Assemblée générale extraordinaire (A.G.E.)**, suivant les formalités suivies pour l'A.G.O. Si la majorité n'est pas atteinte à la première convocation, un délai de quinze jours est à respecter pour la seconde convocation. Après présentation par le Président et débats, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, qui votent à bulletin secret.

Art. 14 – Un **règlement intérieur** peut être établi par le Conseil, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement intérieur et aux activités.

Art. 15 – En cas de dissolution de l'Association, l'A.G.O. doit se prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle désigne alors un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

(Statuts adoptés par l'A.G. du 18/6/2012)